

Respect du droit de la copropriété
LE VENDEUR déclare qu'il n'a réalisé aucuns travaux ni annexé aucune partie commune sans autorisation de l'assemblée générale des copropriétaires.

Copropriété - Absence de syndic

L'ACQUEREUR reconnaît avoir été informé par le notaire soussigné :
- qu'aucun syndic n'est chargé de l'administration et de la gestion de l'immeuble en copropriété ;
- qu'en application du troisième alinéa de l'article 17 de la loi du 10 juillet 1965, un syndic peut être désigné par le président du Tribunal de grande instance du lieu de situation de l'immeuble à la requête d'un ou plusieurs copropriétaires.

Diagnostics techniques

Conformément aux dispositions de l'article L.271-4, 1 du Code de la construction et de l'habitation, le VENDEUR a fourni à L'ACQUEREUR, qui le reconnaît, un diagnostic technique comprenant les documents relatés ci-après.
Ces documents ont été établis par un technicien répondant aux critères de compétence prévus par la loi, ainsi qu'il résulte de l'attestation, dont une copie est annexée après mention.
Les parties confirment que le prix de la présente vente a été fixé en fonction des conclusions de ce diagnostic technique.

Sur la lutte contre le saturnisme

LE VENDEUR déclare que LE BIEN a été construit après le 1er janvier 1949 et n'est donc pas concerné par les dispositions de l'article L.1334-5 du Code de la santé publique.
LE VENDEUR déclare qu'à sa connaissance, aucun occupant du BIEN n'a été atteint de saturnisme. Il déclare en outre n'avoir reçu aucune notification de la part du préfet tendant à l'établissement d'un constat en vue de déterminer si LE BIEN présente un risque d'accessibilité ou d'exposition au plomb pour ses occupants.

Sur la réglementation relative à l'amiante

Les lots de copropriété objet de la présente vente dépendent d'un immeuble qui a été édifié en vertu d'un permis de construire antérieur au 1^{er} juillet 1997. Les dispositions des articles R. 1334-14 à R. 1334-29 et R. 1337-2 à 1337-5 du Code de la santé publique lui sont en conséquence applicables.
En conséquence, LE VENDEUR déclare :
- En ce qui concerne les parties privées, que les recherches entreprises dans les parties privées conformément à l'article R. 1334-24 du même code ont été réalisées.
En ce qui concerne le lot numéro 10 : les recherches effectuées ont conclu à l'absence de matériaux et produits contenant de l'amiante, ainsi qu'il résulte d'un diagnostic établi par le cabinet d'expertises SOLUTION DIAGNOSTIC IMMOBILIER, le 9 juin 2010 demeuré ci-annexé.
En ce qui concerne le lot numéro 9 : un diagnostic a été établi par le Cabinet d'expertises Jean-Claude CORONAS le 2 août 2011.